



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 09/10/2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le Neuf Octobre à Dix-Neuf Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Séverine BIGOURIE, Guy CHARBONNIER, Isabelle CHAMPAGNE, Pierre-Yves CHARTIER, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Linda LE BERRE, Eric MERIENNE, Marcel SERANDOUR

ABSENTS REPRESENTES : Bernadette JACQUEMARD procuration à Isabelle CHAMPAGNE - Sandrina MENDES, procuration à Eric MERIENNE

ABSENTS NON REPRESENTES : Annick KERVOËL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Jacques CLOCHET

La séance est ouverte à dix-neuf heures par Monsieur le Maire.

✂ ✂

1. BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

La décision modificative n°3 vise à ajuster certaines lignes budgétaires de l'exercice 2025 afin de corriger des écarts constatés depuis le vote du budget primitif. Elle concerne notamment les articles 204181, 66111 et 673.

Fonctionnement			Investissement			
Dépenses			Dépenses			
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Opération	Montant
66	66111	3 153,58 €	16	1641	OPFI	300,00 €
67	673	2 128,70 €	204	204181	25	18 000,00 €
023	023	-3 882,28 €	204	204181	119	2 000,00 €
			21	2135	79	-10 000,00 €
			21	2181	125	-10 300,00 €
Sous total		1 400,00 €	Sous total			0,00 €
Recettes			Recettes			
77	773	1 400,00 €	021	021	OPFI	-3 882,28 €
			16	1641	OPFI	3 882,28 €
Sous total		1 400,00 €	Sous total			- €
Total section		1 034 160,00 €	Total section			2 012 434,00 €
EQUILIBRE DU BUDGET			EQUILIBRE DU BUDGET			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **VALIDE** la décision modificative n°3 du budget communal sur l'exercice 2025

2. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS (Z.M.E.L.) SUR LE SITE DE SAINT-MARC

Préambule

Les zones de mouillages et d'équipements légers (Z.M.E.L.) sont des espaces dédiés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. Ce type de mouillage collectif participe au développement durable des zones côtières, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, la sécurité et la protection de l'environnement.

Le décret n°2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel, en dehors des limites administratives des ports, codifié notamment dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) aux articles L2124-1 à L2124-6 et R2124-39 à R2124-55, encadre les procédures relatives à l'implantation, la gestion et l'exploitation des Z.M.E.L. sur le domaine public maritime (D.P.M.) naturel.

L'autorisation de Z.M.E.L. fait l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et l'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique. L'arrêté inter-préfectoral validant la convention, d'une durée maximale de 15 ans, est précaire et révocable. L'autorisation peut être retirée avant terme dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général. En conséquence, une Z.M.E.L. ne doit comporter aucun ouvrage permanent gagné sur la mer, en dehors des dispositifs d'amarrage.

L'autorisation délivrée par arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2011 arrivera à échéance le 30 mai 2026.

Il convient donc d'anticiper et de demander son renouvellement.

Cette étude pourrait bénéficier d'une aide financière de 60 à 80 %.

<i>Alain DRILLET, conseiller municipal, faisant partie du bureau de l'association des plaisanciers de St Marc, ne prend pas part au vote.</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ✓ **DE PROCEDER** à une étude en vue du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de la Z.M.E.L. sur le domaine public maritime naturel de la zone de Saint Marc ;
- ✓ **DE LANCER** une consultation auprès d'un bureau d'études spécialisé pour la réalisation de cette étude ;
- ✓ **DE DEMANDER** une subvention auprès des services de l'État pour le financement de cette opération ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget municipal ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente décision.

3. CESSION DES PARCELLES SECTION A N°2010 ET N°2014

Préambule :

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 2010 (d'une superficie de

8 m²) et n° 2014 (d'une superficie de 48 m²), situées en zone U du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ces terrains accueillait auparavant un transformateur électrique qui a été déposé. Désormais, ils constituent une emprise en prolongation d'une propriété bâtie dont les propriétaires ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir ces parcelles afin d'assurer leur entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ✓ **DE CÉDER** les parcelles cadastrées section A n° 2010 (8 m²) et n° 2014 (48 m²) aux propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée A n°2009.
- ✓ **DE FIXER** le prix de cession à 128 €/m² ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que l'ensemble des frais afférents à la vente (notaire, bornage, publication) sera à la charge des acquéreurs ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à cette cession.

4. ACTUALISATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE – ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Par délibération n°DB-2020-30 en date du 28 mai 2020, le Conseil municipal a accordé à Monsieur le Maire certaines délégations de pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il convient aujourd'hui d'actualiser cette délibération afin d'intégrer l'ensemble des compétences pouvant être déléguées, afin de simplifier les procédures simples notamment les points n° 5, 10, 13, 17, 21, et 24 de l'article 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°DB-2020-30 du 28 mai 2020,

Considérant l'intérêt de simplifier et de fluidifier la gestion communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Abrogation

La délibération n°DB-2020-30 du 28 mai 2020 est abrogée.

Article 2 – Délégation

L'article L2122-22 du CGCT prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans la limite de 3 000 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'avocat, notaire, huissier de justice, expert et toute autre personne dont le concours est nécessaire ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ce droit, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 17° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini par le code de l'urbanisme ;
- 18° De réaliser, dans les limites fixées par le conseil municipal, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 € ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander, au nom de la commune, l'attribution de subventions ;
- 22° De réaliser les emprunts dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° De décider de l'adhésion aux associations ;

Article 3 – Redevabilité

Monsieur le Maire devra rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice des délégations consenties.

5. RÉFORME STATUTAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DES COTES D'ARMOR

Préambule :

Par délibération de son comité syndical du 11 juillet 2025, le SDE22 a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire :

Le texte des statuts, ci-joint est présenté au conseil.

Cette réforme a pour objectifs, d'améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du SDE22 au regard des évolutions législatives et réglementaires.

L'objectif est de permettre une meilleure compréhension du fonctionnement et des compétences du SDE22 de la part de ses adhérents. Le SDE22 souhaite par cette révision statutaire réorganiser et clarifier son champ de compétences et de services complémentaires.

Concernant les compétences et activités :

- Meilleure articulation entre les compétences obligatoires, accessoires, optionnelles et activités complémentaires conformément à la réglementation
- Champ de compétences proposées par le SDE22 inchangé, réécriture exhaustive des compétences et activités pour une meilleure compréhension du cadre d'intervention du SDE22
- Intégration de la notion de sécabilité au sein d'une même compétence pour permettre à une collectivité de ne pas être dessaisie de sa capacité d'intervention dans le domaine de l'énergie (transfert possible au SDE par « sections » de compétences définies dans les statuts)
- Les activités complémentaires sont réécrites pour apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du SDE22 et ce sans opérer de transfert de compétence optionnelle

Les principaux points relatifs à la gouvernance du SDE22 :

- Adaptation du périmètre des collèges du syndicat pour prendre en compte les évolutions territoriales intervenues ces dernières années notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département : le nombre des collèges est porté à 8, correspondant au périmètre des 8 EPCI
- Représentation des membres communaux du comité syndical inchangée (même mode électoral) / la désignation des membres EPCI au comité syndical selon un nouveau mode électif sans en changer le nombre total de 11
- Réécriture des modalités de votes au comité : selon les compétences (écriture de la pratique existante)
- Répartition des contributions des membres : ajout d'un article 12 pour préciser que les contributions sont fonction des compétences transférées et d'un règlement financier.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-5 CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SDE22 doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Le projet de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du SDE22 du 11 juillet 2025 ont été joints à la convocation au présent conseil .

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- ✓ **D'APPROUVER** ce projet de statuts et annexes étant précisé que les modifications ne portent que sur le cadre statutaire réécrit. Les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques.

- ✓ **DE PRECISER** que ces nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026
- ✓ Au terme du délai de 3 mois, et de la majorité qualifiée de vote concordant, le Comité Syndical adoptera définitivement ces statuts qui feront l'objet d'un envoi à la préfecture pour prise d'arrêté préfectoral.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

6. **ADHESION TERRITOIRE EN RESISTANCE GRAND AGE**

Exposé des motifs :

Depuis 2023, plusieurs centaines de communes bretonnes se sont mobilisées pour soutenir la défense des EHPAD publics, conscient de l'importance de garantir des conditions d'accueil et de soins adaptées à nos aînés. Tréveneuc a également choisi de s'engager dans ce mouvement en faveur de la pérennité des établissements publics pour le grand âge, par le biais d'une motion votée en 2023.

Afin de prolonger et structurer cette action, l'association Territoires en Résistance pour le Grand Âge, créée à l'été 2024 par plusieurs maires fondateurs, coordonne désormais les initiatives en Bretagne et au-delà. Elle accompagne notamment les communes dans leurs démarches juridiques et administratives pour obtenir un financement à la hauteur des besoins réels des EHPAD, tout en assurant des actions de lobbying auprès des pouvoirs publics et des partenaires institutionnels.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de Tréveneuc de renouveler son soutien concret à cette cause en décidant de l'adhésion de la commune à l'association Territoires en Résistance pour le Grand Âge, afin de contribuer au financement de ses actions et à la pérennisation de son engagement pour nos EHPAD.

DELIBERATION

L'association **Territoire en Résistance pour le Grand Âge** a pour objet, le rassemblement des communes et des établissements à but non lucratif dans le cadre des valeurs partagées pour soutenir les services publics de proximité et d'accompagnement des personnes âgées.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'adhérer à l'Association Territoires en Résistance pour le Grand Âge, et de voter un crédit de 250 euros correspondant à la cotisation annuelle de la commune à l'association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ✓ **DÉCIDE** d'adhérer à l'Association Territoire en Résistance pour le Grand Âge (TRGA)
- ✓ **VOTE** un crédit de 250 euros à l'article 6281 du budget correspondant à la cotisation annuelle de la collectivité / de l'établissement.

La séance est close à 20h15

**Le secrétaire de séance
Jean-Jacques CLOCHET**

